



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.131/4
du 28 octobre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'

Le 6 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 6, il y a lieu d'omettre les mots « , du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ».

2. La note rectificative au Gouvernement de la Communauté française indique :

« Le projet a été soumis à l'avis des Conseils de direction concernés. Seuls les conseils de l'ETNIC et de l'IFC ont remis un avis endéans le délai de 10 jours prévu à l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement. En application de ce même article, l'avis des Conseils de direction n'ayant pas répondu endéans le délai prescrit est réputé favorable ».

Compte tenu de ces précisions, les alinéas relatifs aux avis réputés favorables des Conseils de Direction qui n'ont pas répondu dans le délai ¹ seront remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Vu les avis du Conseil de Direction du Ministère de la Communauté française, du Conseil de Direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du 'Conseil WBE' de Wallonie-Bruxelles Enseignement, réputés favorables par application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ».

¹ Soit le Conseil de Direction du Ministère de la Communauté française, le Conseil de Direction de l'ONE et le « Conseil WBE ».

DISPOSITIFArticle 1^{er}

1. Dans la phrase introductive, il y a lieu d'indiquer que l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandat pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII' a été remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2016 ².

2. Dans l'alinéa en projet de l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012, inséré par l'article 1^{er}, 1°, du projet, les mots « d'évaluation » seront remplacés par les mots « de suivi », dès lors que l'article 20, § 5, du même arrêté, auquel il est fait référence, emploie ces termes.

Cette observation vaut pour l'article 2, 2°, du projet, qui insère un nouvel alinéa dans l'article 20bis, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012.

3. Le 3° remplace l'article 20, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 de manière à, notamment, ne plus faire référence au « vade-mecum » mais à « la méthodologie fixée par le Gouvernement ».

Dans l'avis n° 59.062/4 donné le 30 mars 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII', la section de législation a observé ce qui suit :

« L'article 20, § 2, alinéa 2, en projet précise que le Comité de direction s'appuie sur le vade-mecum adopté par le Gouvernement pour rédiger le projet de 'contrat' d'administration.

Or, de deux choses l'une :

– soit ce vade-mecum comportera des règles ayant valeur réglementaire et celles-ci doivent, dès lors, faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement de sorte que le projet prévoit ainsi une auto habilitation qui n'a pas lieu d'être ; si tel est le cas, le projet sera complété afin d'y insérer ces règles ;

– soit il ne comportera que les règles qui sont des instructions s'inscrivant dans l'organisation hiérarchique des services du Gouvernement et il n'y a pas lieu de le mentionner dans les dispositions en projet ; les références au vade-mecum seront alors omises ».

² Soit l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 avril 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII'.

Cette observation est répétée à propos de la disposition en projet, en ce qu'elle se réfère à la « méthodologie fixée par le Gouvernement ».

Cette observation vaut pour l'article 2, 3°, du projet.

4. Au 5°, il y a lieu d'écrire « compétents ».

Article 2

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'indiquer que l'article 20*bis* a été inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 ³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ Soit l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 'portant modification de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française en matière d'engagement contractuel, de mandat, de congés et absences et de télétravail dans le cadre de la réforme de l'ETNIC'.